



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-06-25-001

**Arrêté n°2020-06-25-001**  
**fixant les prescriptions applicables à la remise en service**  
**et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le**  
**Martinet Haut" sur la Furieuse commune de Salins-les-**  
**Bains**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 et R214-18-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère « autorisé avant 1919 » du Martinet du Haut sur la Furieuse à Salins-les-Bains et fixant sa consistance légale ;

Vu le porter à connaissance du 7 octobre 2019 déposé par SAS JILEO, enregistré sous le numéro 39-2019-00276 et relatif à la remise en service du site « le Martinet du Haut » ;

Vu les pièces du dossier et le complément du 17 avril 2020 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 24 mars et 15 mai 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 juin 2020 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT le 4 juin 2020 ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site Natura 2000 relativement éloigné ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitation du Martinet Haut est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Titre 1 - Objet de l'autorisation

#### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Il est reconnu qu'un droit d'eau « autorisé avant 1919 » est affecté au site Le Martinet Haut pour une puissance maximale brute de 108 kW.

M. Paul JOLIET, gérant de la SAS JILEO, est dénommé « l'exploitant ».

La remise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « le Martinet Haut » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

#### **Article 2 : nomenclature**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

#### **Article 3 :**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

### Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

#### **Article 4 : caractéristiques des ouvrages**

Les eaux de la Furieuse sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 393,20 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 382,98 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 10,22 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 120 mètres.

La prise d'eau est équipée d'une grille et d'un dégrilleur.

Le seuil déversant de 8,65 m est muni d'un clapet de décharge positionné en rive droite.

Le canal d'amenée de 30 m environ est prolongé d'une conduite forcée (100 cm de diamètre) de 70 m de long jusqu'à la centrale. Le canal de fuite est de 5 m environ.

La cote moyenne de la crête du seuil est fixée à 393,20 m NGF.

Le site est équipé d'une turbine Banki Ossberger. Le débit d'armement est de 140 l/s pour un débit d'équipement de 1200 l/s.

### **Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau**

#### **Article 5 : caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 393,20 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,2 m<sup>3</sup>/s pour la production hydroélectrique.

#### **Article 6 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Furieuse, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 0,1 m<sup>3</sup>/s, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde est positionné en amont de la prise d'eau.

Une vanne contrôle l'entrée de l'eau dans le canal afin de maintenir le niveau normal de la cote d'exploitation fixée à 393,20 m NGF.

Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau de la cote normale d'exploitation de 393,20 m NGF de la retenue, tout prélèvement est interdit et le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.

En période de crue, l'ouvrage de décharge est actionné quand la cote 393,30 m NGF est atteinte.

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 5.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leurs conservations.

Ces repères sont mis en place dans un délai maximum d'un an après signature du présent arrêté.

### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

#### **Article 8 : débit minimum biologique**

La valeur du débit maintenu à l'aval de l'installation est définie à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 9 : continuité piscicole**

L'exploitant est tenu d'assurer le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le dispositif de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille défini comme suit : largeur de 3,5 m, hauteur de 0,8 m, inclinaison par rapport à l'écoulement de 45 ° pour une surface efficace de 2,80 m<sup>2</sup>, des barreaux horizontaux de 6 mm pour un espacement inter-barreau de 16 mm. Le radier est fixé à la cote 392,40 m NGF,

- un exutoire positionné au sommet du plan de grille, d'une largeur de 0,5 m, d'une profondeur de 0,4 m dont la cote de fond est fixée à 393,20 m NGF.

La restitution au cours d'eau a lieu au pied du seuil.

Le débit réservé de 0,1 m<sup>3</sup>/s est assuré en permanence au niveau de la goulotte de dévalaison, si le débit du cours d'eau le permet.

## **Article 10 : information sur les débits :**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées successives est interdit.

## **Article 11 : qualité des eaux restituées au milieu**

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### **Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Article 12 : entretien de l'installation**

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation. Il ouvre le clapet de décharge chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la sécurité publique.

L'exploitant entretient et maintient les dispositifs fonctionnels, établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le pétitionnaire est susceptible de devoir présenter aux agents contrôleurs les factures et autres preuves de l'élimination conforme de ces déchets.

#### **Article 13 : dispositions applicables en cas d'incident ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura.

### **Titre 6 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 14 : travaux**

Les travaux consistent à :

- reprendre le seuil, poser un clapet de décharge et fixer la crête à la cote 393,20 m NGF,
- rénover la prise d'eau et le canal d'amenée, et poser une vanne de dessablage,
- installer un dégrilleur et une vanne « porte » pour évacuer les dégrillats,
- poser une conduite forcée de 70 m jusqu'au bâtiment de la micro-centrale,
- installer la turbine,
- créer un nouveau canal de fuite de 5 m environ.

1. Avant travaux : Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau plans d'exécution au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

2. Pendant les travaux : Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux..

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les principales mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution seront les suivantes :

- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien, équipement de dispositifs de rétention,
- mesure de stockage des déchets et équipement de dispositifs de rétention,
- stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du canal de fuite et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau,
- aménagement des points de traversée du cours d'eau
- modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes dans le lit du cours d'eau (réfection du canal de fuite,...),
- mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...),
- mesures prises pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes.

Prescriptions vis-à-vis des nuisances sonores

Le chantier se situe proche d'habitations. Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

3. Après travaux : Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

4. Compte-rendu de chantier : Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Article 15 : mise en service de l'installation**

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Titre 7 – dispositions générales**

### **Article 16 : durée de l'autorisation**

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté est « autorisé avant 1919 », l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Furieuse est accordée sans limitation de durée.

### **Article 17 : modification des installations**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 18 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

### **Article 19 : déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 20 : remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 21 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 22 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 23 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 24 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Salins-les-Bains et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Salins-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

### **Article 25 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 26 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le **25 JUIN 2020**

Le chef du service de l'eau,  
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

